

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14127420

Tribunal de commerce de Charleroi

Entré le

23 JUN 2014

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : 0434.750.040

Dénomination

(en entier) : **CENTRE DE L'ECOUTE ET DE LA COMMUNICATION**

(en abrégé) : **C.E.C.**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DU PARC, 5/18

6000 CHARLEROI

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait de l'acte reçu par le Notaire associé Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque, le 2 juin 2014 portant à la suite la mention « Enregistré au 1er bureau de l'Enregistrement de Charleroi le 11 juin 2014. 7 rôles 0 renvois. Vol.535 Fol. 9 Case 5. Reçu cinquante euros (50 EUR). L'Inspecteur Principal (signé) J.Lambert »:

L'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION - RAPPORT

L'assemblée générale dispense à l'unanimité Madame la Présidente de donner lecture du rapport de la gérante exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Chaque associé reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

2) DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 3 par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'autrui, toutes activités liées à :

1) l'audiopsychophonologie en ce compris la gestion de tous centres liée à cette activité, traitant principalement de la rééducation des troubles de la communication et de l'écoute, et ce, dans les domaines techniques suivants:

- a) troubles du langage et de la communication,
- b) difficultés d'apprentissage,
- c) intégration des langues,
- d) intégration musicale ;
- 2) la psychothérapie ;

3) l'achat, la vente l'importation, l'exportation de tous supports généralement quelconques ayant trait aux activités décrites ci-dessus.

Cette liste étant énonciative et non limitative.

La société aura également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, la promotion, la construction, la restauration etc. d'immeubles bâtis ou non.

Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, mettre à disposition de ses gérants ou de ses actionnaires, à titre gratuit ou moyennant paiement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

3) TROISIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale constate que le capital est toujours exprimé en francs belges dans les statuts.

L'assemblée générale décide de convertir le capital en euros. Le capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs belges est fixé, eu égard au taux de conversion légal, à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01).

4) QUATRIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. Désormais, le capital sera représenté par CENT CINQUANTE (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

5) CINQUIEME RESOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts, sans modifier les éléments essentiels de la société, pour les mettre en conformité avec les décisions qui précèdent, avec la décision de la gérante du 7 avril 1999 de transférer le siège social à l'adresse actuelle et avec le Code des Sociétés.

Il est précisé que le numéro de boîte du siège social a été modifié administrativement en « 082 » au lieu de « 18 ».

Désormais, les statuts de la société CENTRE DE L'ECOUTE ET DE LA COMMUNICATION sont libellés comme suit :

« TITRE PREMIER ; CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée CENTRE DE L'ECOUTE ET DE LA COMMUNICATION, en abrégé C.E.C.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

...(…)...

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue du Parc, 5/082.

...(…)...

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'autrui, toutes activités liées à :

1) l'audiopsychophonologie en ce compris la gestion de tous centres liée à cette activité, traitant principalement de la rééducation des troubles de la communication et de l'écoute, et ce, dans les domaines techniques suivants:

- a) troubles du langage et de la communication,
- b) difficultés d'apprentissage,
- c) intégration des langues,
- d) intégration musicale ;

2) la psychothérapie ;

3) l'achat, la vente l'importation, l'exportation de tous supports généralement quelconques ayant trait aux activités décrites ci-dessus.

Cette liste étant énonciative et non limitative.

La société aura également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, la promotion, la construction, la restauration etc. d'immeubles bâtis ou non.

Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, mettre à disposition de ses gérants ou de ses actionnaires, à titre gratuit ou moyennant paiement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01) et est représenté par CENT CINQUANTE (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

...(...)

TITRE QUATRIEME : GESTION ET CONTROLE

ARTICLE 12. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Est nommé en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société, Madame POLOME Sophie Anne Victoire Louise Thérèse, née à Charleroi le 17 octobre 1960 (numéro national 601017-064-77), domiciliée à Charleroi, section de Mont-sur-Marchienne rue Taille Géniton, 57 A, qui accepte.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 14. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

...(...)

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dernier vendredi de juin à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

...(...)

ARTICLE 17. DELIBERATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

...(...)

TITRE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(...)

ARTICLE 22. REPARTITION DES BENEFICES

Volet B - Suite

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

..(...)

ARTICLE 24. LIQUIDATION - PARTAGE

..(...)

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

...(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 2 juin 2014 et de la procuration y annexée;
- texte coordonné des statuts ;
- rapport de la gérante avec état résumant la situation active et passive de la société au 31 mars 2014;

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE ASSOCIE.